

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 24 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 24 octobre à 20 H 30,
Le Conseil Municipal de la commune de Cuhon dûment convoqué
S'est réuni, à la Mairie, en session ordinaire
Sous la Présidence de M. GARANGER Philippe, Maire.

Date de convocation : le 19 octobre 2023

Secrétaire : M. MEUNIER Jérémie

Présents : M. GARANGER Philippe, M. LE BRAS André, M. MEUNIER Jérémie, M. BOURDIER Olivier, M. BIGOT Florent, M. POISSON Eric, Mme PLAIRE Alégria, Mme LUNEAU Véronique, M. GREMILLET Julien.

Excusée : Mme EUZENAT Annick (pouvoir à M. LE BRAS André)



Le Conseil Municipal arrête le Procès-Verbal de la réunion du 26 septembre 2023.

- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} janvier 2024 :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque les divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors de vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de CUHON son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la commune de CUHON à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de M. le Maire,

Vu :

- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 242 de la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis favorable du comptable public en date du 03 octobre 2023.

Considérant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A

10 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

0 ABSTENTION

- 1) Adopte le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée du budget principal de la commune de CUHON à compter du 1^{er} janvier 2024,
- 2) Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,
- 3) Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- SOREGIES : CONVENTION DE MECENAT CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Cuhon sollicite chaque année Sorégies pour réaliser la pose et la dépose des illuminations de fin d'année.

En tant que mécène de l'opération et conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 n° 2003-709 relative au mécénat, Sorégies apporte son soutien matériel, sans aucune contrepartie à cette tradition des fêtes de fin d'années et participe ainsi à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine selon les termes de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Afin de pouvoir bénéficier d'une réduction fiscale sur l'impôt des sociétés, Sorégies demande aux communes concernées de bien vouloir signer une convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine entre Sorégies et la commune de Cuhon ; la convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A

10 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

0 ABSTENTION

autorise le Maire à signer ladite convention.

- CONVENTION UNIQUE D'ADHESION AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;

2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;

3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;

- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;

- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de la collectivité, la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par la collectivité.

La signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas la collectivité à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A

10 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

0 ABSTENTION

- autorise M. le Maire à signer la convention unique d'adhésion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, ainsi que tout document s'y rapportant et à engager les sommes afférentes.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU : RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu la délibération n° 2023-09-26-098 du 26 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou prenant acte du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « [...] *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente [...] à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.* » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 précisant que « *Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII* » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 susvisé, le Maire doit présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, les rapports annuels qu'il a reçu de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le rapport d'activité de l'année 2022 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comporte, en annexe, les comptes administratifs 2022 tels qu'adoptés par le Conseil Communautaire ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A

10 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

0 ABSTENTION

Article 1^{er} : au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2022, rapport intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2022 dudit EPCI, prend acte dudit rapport, annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

- PARTICIPATION CITOYENNE :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a assisté, à la Mairie de Vouzailles, accompagné de certains membres du Conseil, à une réunion de présentation d'une ½ heure environ, par le Major COLLET concernant la participation citoyenne.

Une réunion publique sera organisée avec la gendarmerie afin de présenter ce qu'est une participation citoyenne ; les volontaires pour cette participation pourront s'inscrire sur un registre.

Si le Conseil Municipal donne son accord, une convention tripartite sera signée entre la Gendarmerie, la Préfecture et la Mairie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
10 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION**

- **autorise** le Maire à signer la convention tripartite.

- CERTIFICATION DES ADRESSES PAR LA POSTE :

M. le Maire informe le Conseil Municipal des éléments transmis lors de l'intervention de la Poste dans le cadre de la dernière conférence des Maires.

La commune a l'obligation de donner une adresse géoréférencée à tous les organismes afin que les administrés puissent accéder à la fibre, recevoir plus facilement les colis et services mais surtout assurer l'accès au secours.

La loi 3DS officiellement promulguée en février 2022, apporte une nouvelle exigence sur cette compétence. Désormais, toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont obligées de mettre à jour et publier leurs adresses en créant leur Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN), accessible en open data.

Afin d'être sûr que toutes les adresses de la commune soient certifiées, M. le Maire a demandé un devis à la Poste.

Le devis s'élève à 600€ HT soit 720€ TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
10 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION**

- autorise le Maire à signer le devis de 600€ HT soit 720€ TTC.

- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

- ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VIENNE (CAUE86) :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a bénéficié des services du CAUE86 dans le cadre d'un projet d'aménagement de la place de la Mairie.

Cette association est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent la consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

La Mairie a reçu une proposition d'adhésion au CAUE86 pour un montant de 39.50 € pour l'année 2024 ; le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite adhérer au CAUE86.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
3 VOIX POUR,
6 VOIX CONTRE
1 ABSTENTION**

- **ne souhaite pas** adhérer au CAUE86.

- DECISION MODIFICATIVE : TRAVAUX ANNEXE MAIRIE :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas été prévu suffisamment de crédits pour les travaux de l'annexe de la Mairie et qu'il convient d'effectuer les virements suivants :

Dépenses d'investissement :

- compte 2131 (bâtiments publics) opération 100022 Travaux annexe Mairie
20 000.00 €
- compte 2151 (réseaux de voirie) opération 100004 Travaux de voirie
- 10 000.00 €
- compte 2131 (bâtiments publics) opération 100019 Salle polyvalente
- 10 000.00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à
10 Voix pour,
00 voix contre
00 abstention**

donne son accord.

